FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
15ème session
Point 23 de l'ordre du jour

FUND/A.15/20
29 juillet 1992

Original: ANGLAIS

REMBOURSEMENT DES IMPOTS INDIRECTS

Note de l'Administrateur

1 Le FIPOL, ses avoirs, revenus, y compris les contributions et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct dans tous les Etats Membres, conformément à l'article 34.1 de la Convention portant création du Fonds. D'une façon générale, le FIPOL n'est donc pas exonéré des impôts indirects.

2 Toutefois, les Etats Membres ont également certaines obligations en ce qui concerne les impôts indirects. En vertu de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds, les gouvernements des Etats Membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects et taxes à la vente payés par le FIPOL dans l'exercice de ses activités officielles. Cette disposition est libellée comme suit:

> "Lorsque le Fonds effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou fait exécuter des prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes."

3 Au cours de ces dernières années, le FIPOL s'est heurté à des difficultés dans l'application de cette disposition. A la suite de certains sinistres, il a versé des sommes considérables au titre des honoraires dus à des avocats et d'autres experts. Dans un pays, ces honoraires ont été soumis à la TVA. Les demandes adressées par l'Administrateur en vue d'obtenir le remboursement des montants ainsi versés au titre de la TVA n'ont pas abouti.

4 De l'avis de l'Administrateur, la rémunération des avocats et autres experts auxquels le FIPOL a recours lorsqu'il est mis en cause dans certains sinistres relève clairement de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds; ces avocats et experts rendent d'importantes prestations de

services qui sont nécessaires à l'exercice des activités officielles du FIPOL. C'est pourquoi l'Administrateur estime que les gouvernements des Etats Membres sont tenus, conformément à l'article 34.2, de prendre des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement des sommes payées au titre de la TVA sur les honoraires de ces avocats et experts.

5 Il convient de noter que, en vertu de l'article 34.3, aucune exonération ne devrait être accordée au FIPOL en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique. L'Administrateur estime que les honoraires versés aux avocats et experts techniques à la suite de sinistres mettant en cause le FIPOL ne peuvent être considérés comme constituant la rémunération de services d'utilité publique.

6 Vu les difficultés auxquelles le FIPOL s'est heurté pour se faire rembourser la TVA, l'Assemblée voudra peut-être envisager si elle approuve l'interprétation donnée par l'Administrateur à l'article 34.2 pour ce qui est des services mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

7 L'Assemblée est invitée à:

a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;

b) envisager si elle pense comme l'Administrateur que les travaux effectués par des avocats et autres experts pour le compte du FIPOL à la suite de sinistres mettant ce dernier en cause doivent être considérés comme répondant au critère des "prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles" et que les gouvernements des Etats Membres sont donc tenus de prendre des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des impôts indirects ou taxes à la vente inclus dans le prix de ces services; et

c) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées pour le recouvrement des montants payés au titre d'impôts indirects ou de taxes à la vente.